

aux libres-penseurs et l'instruire devant la société pour qu'elle puisse le juger sans retour ; ce qu'il a fait avec succès.

Le respect de la volonté du défunt en matière de sépulture est la première règle à suivre. l'Eglise catholique, dit l'auteur, a toujours proclamé la sagesse de ce principe et su le mettre en pratique, mais la nécessité d'une volonté exprimée fait naître plusieurs questions dont la solution est exposée avec clarté.

Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans peut tester (art. 904 C. civil). Le testament aux termes de l'art. 993 est le droit de disposer de ses biens. Il entraîne donc la faculté de déterminer le sort des dépouilles mortelles, car pour l'homme dont la personnalité se compose d'un corps et d'une âme, disposer de son corps, c'est disposer du premier des biens.

La femme mariée, quoique soumise à l'autorité maritale, peut, sans le consentement du mari, tester aux termes des articles 226 et 905 ; elle peut dès lors disposer de ses restes ; le second droit découle du premier et quand elle appartient au culte catholique, qu'elle n'a pas manifesté, avant de mourir, d'être enterrée sans les prières et les cérémonies d'usage de la religion, il y a lieu de faire droit à la demande de la famille pour faire procéder à son enterrement avec le concours des ministres catholiques (ainsi jugé par le tribunal de Lille, 1874).

Abordant ensuite une question plus délicate, celle des solidaires ou association pour l'enterrement civil, l'auteur signale avec indignation les manœuvres coupables de cette association mystérieuse qui tombe sous le coup de la loi pénale et flétrit ce contrat avec la vivacité d'un écrivain qui sent l'offense faite à la dignité humaine.

« L'engagement d'écarter la religion des obsèques ne